DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE

S.M.A.P.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU 31 MAI 2022

Délibération n°2022.05.15

Maintenance, entretien et acquisition de petits matériels de défense et de sécurité incendie groupement de commande entre GrandAngoulême, la Ville d'Angoulême, le CCAS et le SMAPE

LE TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 09 h 00, les membres du COMITE SYNDICAL se sont réunis à l'école de voile du Plan d'eau à Saint-Yrieix sur Charente suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 mai 2022

Secrétaire de Séance : Stéphanie GARCIA

Membres présents : Jean-Jacques FOURNIE, Patrick BOURGOIN, Séverine CHEMINADE, Valérie DUBOIS, Stéphanie GARCIA, Célia HELION, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Thibaut SIMONIN, Fatna ZIAD

Ont donné pouvoir : Mathieu LABROUSSE à Jean-Jacques FOURNIE**,**

Excusé(s) : Mathieu LABROUSSE, Hassane ZIAT, Gérard DEZIER

Suppléant.e(s) : Gérard DEZIER est remplacé par Séverine CHEMINADE

COMITÉ SYNDICAL DU SMAPE DU 31 MAI 2022	**DÉLIBÉRATION N° 2022.05.15**
	Rapporteur : Monsieur FOURNIE
MAINTENANCE, ENTRETIEN ET ACQUISITION DE PETITS MATÉRIELS DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ INCENDIE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE GRANDANGOULÊME, LA VILLE D'ANGOULÊME, LE CCAS ET LE SMAPE	

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la ville d'Angoulême, le Centre Communal d'Action Social (CCAS) et le syndicat mixte pour l'aménagement du Plan d'Eau de Saint-Yrieix (SMAPE) souhaitent constituer un groupement de commandes pour les accords cadre de maintenance, entretien et acquisition de petits matériels de défense et de sécurité incendie sur le fondement des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Compte tenu du volume estimé des achats, la consultation se fera sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à 5, R2131-16 à 20, R2113-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

La forme des contrats sera l'accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires, avec un engagement sur un montant maximum annuel de :

- 51 000 € HT pour la ville d'Angoulême
- 8 000 € HT pour le CCAS.
- 30 000 € HT pour GrandAngoulême
- 10 000 € HT pour le SMAPE

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable trois fois par expresse reconduction, soit une durée maximale de quatre ans.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation des accords-cadres. Elle désigne GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du titulaire.
Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier les accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.
Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

Au regard des éléments exposés,

Je vous propose:

D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes pour la passation des accords-cadres pour la maintenance, l'entretien et l'acquisition de petits matériels de défense et de sécurité incendie ;

D'APPROUVER la convention en annexe, constitutive de ce groupement de commandes ;

D'ACCEPTER que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de GrandAngoulême ;

D'ACCEPTER les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBEREE
LE COMITE SYNDICAL
A L'UNANIMITE
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :	**Affiché le :**
08 juin 2022	**08 juin 2022**

Direction des Ressources
Service commun de la Commande Publique
25 boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME CEDEX - Téléphone : 05 45 38 69 84

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Et son annexe

Maintenance, entretien et acquisition de petits matériels de défense et de sécurité incendie du GrandAngoulême, de la Ville d'Angoulême, du C.C.A.S. d'Angoulême et du S.M.A.P.E.

ARTICLE 1er – Composition du groupement de commande

Les signataires de la présente convention, ci-après indiqués :

- **La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,** représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° XXXXXX du bureau communautaire du 21 janvier 2021

Ci-après désignés par « coordonnateur »

- **La Ville d'Angoulême** représentée par son maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal du XXXXXX

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)** représentée par sa Vice-Présidente, Madame Anne Laure Willaumez-Guillemeteau, autorisé par délibération n° XXXXXX du conseil d'Administration XXXXXXX

- **Le Syndicat mixte d'entretien du plan d'eau de Saint Yrieix (SMAPE)** représentée par son Président, Monsieur Jean Jacques FOURNIÉ, autorisé par délibération n° XXXXXX du comité syndical du 13 janvier 2021

Ci-après désignés par « les membres »

ARTICLE 2 – Objet de la commande

Dans un intérêt commun, les personnes morales visées à l'article 1er de la présente convention décident de constituer un groupement de commandes, sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, afin de lancer conjointement les accords-cadres relatif à la maintenance, l'entretien et l'acquisition de petits matériels de défense et de sécurité incendie du GrandAngoulême, de la Ville d'Angoulême, du C.C.A.S. d'Angoulême et du S.M.A.P.E.

Au regard de l'estimation retenue, les accords-cadres seront passés par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à 5, R2131-16 à 20, R2113-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

La forme du contrat sera l'accord-cadre à bons de commandes mono –attributaire.

L'accord-cadre n'est pas alloti.

Les contrats prennent effet à compter de leur date de notification pour une durée ferme d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par reconduction expresse, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

ARTICLE 3 – Désignation et missions du coordonnateur et des membres

Parmi les membres du groupement de commandes, GrandAngoulême est désigné comme coordonnateur afin de procéder à l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) titulaire(s), ce qui inclut notamment :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires (publication d'un avis d'appel public à la concurrence et d'un avis d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, le cas échéant négociation avec les entreprises, etc.) ;
- De signer et de notifier le (ou les) accord(s) cadre(s) ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution et au règlement financier de (ou des) l'accord (s) cadre(s) en ce qui les concerne.

Pour leur part, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accord(s) cadre(s);
- D'assurer la bonne exécution technique de (ou des) l'accord(s) cadre(s) portant sur l'intégralité des besoins ;
- D'assurer le règlement financier du (ou des) titulaire(s) en ce qui les concerne.

- D'informer le coordonnateur du règlement effectif du (ou des) titulaire(s).

Un tableau récapitulatif de la répartition des missions entre le coordonnateur et les membres du groupement figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – Commission d'appel d'offres

Pour l'attribution des accords-cadres objet de la présente convention, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et sera présidée par son représentant.

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres s'ils sont invités par le Président.

La compétence de la commission d'appel d'offres est décisionnelle.

ARTICLE 5– Dispositions financières

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 6 – Adhésion et retrait des membres

L'adhésion des personnes publiques visées à l'article 1er de la présente convention est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur avec un préavis minimum de trois mois.

Tout nouvel adhérent ne pourra être partie aux marchés objet du groupement que si son adhésion est antérieure au lancement de la procédure.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet pour chaque membre à compter de sa date de signature. Elle prendra fin en même temps que le marché objet du groupement (périodes de reconduction comprises).

Fait à Angoulême, le

En un seul exemplaire original conservé par le coordonnateur.

LES SIGNATAIRES

Pour la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême P/le Président, par délégation Le Conseiller délégué, membre du Bureau, en charge de la commande publique, M. Bertrand GERARDI	**Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau** Le Président, M. Jean Jacques FOURNIÉ

Pour La Ville d'Angoulême, P/le Maire, par délégation L'Adjoint délégué aux finances, à la transition économique et à l'engagement citoyen M. Vincent YOU	**Pour le C.C.A.S,** P/ Le Président La Vice-Présidente Mme Anne Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	**Membres** (dont le coordonnateur en tant que membre)	**Coordonnateur**
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration du cahier des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Non
Publicité	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultations (retraits-dépôts)	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Oui (désignation d'un interlocuteur technique)	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature des marchés	Non	Oui
Transmission au contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement des marchés	Oui	Non
Avis d'attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui (participation)	Oui
Exécution du marché	Oui	Non
Reconductions éventuelles	Oui	Non